

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES A LA GROTTTE

Régissant les modalités d'accès à la « Grotte de Chenecey », Réserve naturelle régionale, située sur la commune de Chenecey-Buillon dans le département du Doubs (25).

Entre,

La commune de Chenecey-Buillon, propriétaire de la parcelle B 1188 - au lieudit « SUR LE MONT »

* Représenté par le maire, Madame Laurence BREUILLOT

Et,

Le Fond de Dotation pour la Nature et les Chiroptères (FDNC), propriétaire de la parcelle B 1164 - au lieudit « SUR LE MONT »

* Représenté par le Président, Monsieur François DEVAUX
D'une part.

Et,

La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche Comté (CPEPESC), désignée gestionnaire de la RNR de la Grotte de Chenecey

* Représenté par le président, Monsieur Christophe MORIN

Et,

Le Comité Départemental du Doubs de Spéléologie (CDS) et le Groupement pour l'Inventaire, la Protection, et l'étude du Karst (GIPEK)

* Représentés par Monsieur Benoît DECREUSE
D'autre part.

En préliminaire est rappelé la particularité de cette cavité d'avoir été perturbée de nombreuses années par des fouilles clandestines, pillages, destruction et surfréquentation. Cela est en grande partie responsable de la baisse drastique des effectifs de chauves-souris présents dans la cavité. L'enjeu majeur de la mise en protection par le FDNC et la RNR est de favoriser une remontée des effectifs de chiroptères.

Article 1 : Objet de la convention

La Grotte à l'Ours est classée depuis le 23 mai 1912 au titre « des espaces qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ».

Elle est également classée en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination Grotte de Chenecey, depuis le 17 novembre 2017 par délibération n°17AP.261 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté. La réglementation de la Réserve naturelle cadre la circulation dans les parties souterraine, la protection des espèces, du patrimoine et du milieu, ainsi que les activités et les travaux sur le territoire de la réserve. En tant que propriétaires, la Commune de Chenecey-Buillon et le FDNC, chargent la CPEPESC d'en assurer la gestion courante.

Sur la base de cette réglementation, la pénétration de la cavité n'est autorisée qu'à pied et uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 août, après autorisation des propriétaires, excepté pour l'organisme gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve naturelle.

Article 2 : Modalité d'accès

En tant que propriétaires, la Commune de Chenecey-Buillon et le FDNC autorisent les membres du CDS et du GIPEK à visiter la galerie supérieure des parties souterraines entre le 1^{er} avril et le 31 août pour la pratique de la spéléologie à des fins pédagogiques ou scientifiques, sur les parcelles :

Section B - 1188 - au lieudit « SUR LE MONT »

Section B – 1164 - au lieudit « SUR LE MONT »

Afin de préserver la tranquillité du milieu protégé et de faciliter la recolonisation de la cavité par les chiroptères, les visiteurs autorisés s'engagent à respecter les conditions cumulatives suivantes :

- un maximum de 10 visites par an dans la période autorisée,
- un maximum de 8 personnes présentes par visite,
- un maximum de 2 visites au cours de la même journée,
- un minimum de 15 jours entre deux dates de visites.

Ces restrictions permettent de maintenir les conditions micro-climatiques spécifiques au milieu souterrain.

En aucun cas, la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne pourra être engagée. Le CDS et le GIPEK déclarent avoir couvert leur responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour les activités de leur association respective.

Article 3 : Maintien de l'aspect et de l'état du site

Les signataires s'engagent à ne pas modifier l'aspect du site, ne pas faire de feux, ne pas utiliser un éclairage autre qu'électrique, ne pas faire des travaux, ne pas faire des prélèvements et à respecter strictement la réglementation de la Réserve naturelle, annexée à la présente convention. En cas de non-respect de la réglementation ou de dégradations commises par les signataires ou par des personnes ou groupe autorisé par les signataires, ceux-ci en seront directement responsables.

Un périmètre grillagé protège le site contre les intrusions intempestives, avec une porte cadénassée fermant à clé. Le GIPEK et le CDS désignent un seul et unique responsable de la clé et en informent les propriétaires et le gestionnaire, qui lui remettra cette clé. En cas de changement de responsable de la clé, les propriétaires et le gestionnaire devront en être informés.

Article 4 : Bilan des visites

Lors des visites, toute dégradation du site (destruction, présence de déchets, fouilles, etc.) ou du périmètre grillagé et du dispositif de fermeture devra être signalé immédiatement au gestionnaire.

Le responsable de la clé transmettra au FDNC et au gestionnaire un bilan annuel qui mentionnera, pour chaque visite, la date, le nombre de personnes ainsi que les observations particulières éventuelles (présence de chauves-souris, dégradations, etc.) pour chaque visite effectuée.

À tout moment, le responsable de la clé doit être en mesure de répondre aux questions des propriétaires ou du gestionnaire, quant aux visites réalisées ou projetées.

Article 5 : Tarif

La présente convention est consentie gratuitement. Aucun droit d'entrée ne peut être perçu.

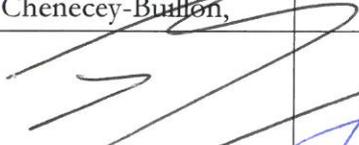
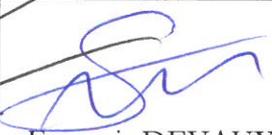
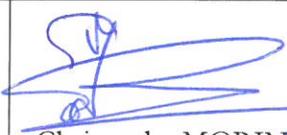
Article 6 : Durée

La présente convention est établie sans limitation de durée, chaque propriétaire conservant le droit, à tout moment, de retirer son autorisation, par exemple en cas de détérioration.

Article 7 : Résiliation

Le CDS et le GIPEK s'engagent à restituer la clé au gestionnaire, dès notification d'une quelconque résiliation de cette convention.

Fait, en quatre exemplaires à Chenecey-Buillon, le 25 mai 2018

Pour la commune de Chenecey-Buillon,	Pour le FDNC,	Pour la CPEPESC Franche-Comté,	Pour le CDS du Doubs et le GIPEK,
 Laurence BREUILLO	 François DEVAUX	 Christophe MORIN	 Benoît DECREUSE

REGLEMENTATION DU RESEAU DE RNR CAVITES A CHIROPTERES

Réglementation commune aux 7 RNR

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE

Article 3.1 - Réglementation relative à la flore et à la fonge

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte aux végétaux et champignons ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux et champignons provenant de la Réserve naturelle ;
- 3) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces ;
- 4) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des végétaux ou des champignons ; en particulier des espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Ces interdictions ne s'appliquent notamment pas à la cueillette traditionnelle de fruits, baies et champignons et des plantes herbacées, uniquement pour la consommation domestique et personnelle.

Article 3.2 - Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De capturer ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ;
- 3) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux provenant de la Réserve naturelle ;
- 4) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- 5) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des animaux ; en particulier des espèces animales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Ces interdictions ne s'appliquent notamment pas à la récolte traditionnelle d'escargots sauvages, uniquement pour la consommation domestique et personnelle.

Article 3.3 - Protection relative au patrimoine géologique et souterrain

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux roches, minéraux, fossiles et spécimens archéologiques ;
- De les emporter en dehors de la Réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

- Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits selon les réserves.
- Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés.

Article 3.5 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

- Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sont interdits.
- Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits. La circulation et le stationnement des personnes à cheval, en vélo ou par tout autre véhicule non motorisé sont réglementés par le (la) Président(e) du Conseil régional, selon un plan de circulation.

Article 3.6 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

- Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.
- Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits et les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 3.7 - Réglementation relative aux atteintes aux milieux

Sur le territoire de la Réserve naturelle, il est interdit :

- 1) D'abandonner, de déposer, de répandre, de déverser, de laisser s'écouler ou de laisser s'échapper directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol de la Réserve naturelle ou à l'intégrité de ses habitats, de sa faune et de sa flore ;
- 2) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux qui seraient spécialement prévus à cet effet, tout déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, sous réserve de l'exercice des activités de suivi et de gestion écologique, forestière et cynégétique. L'usage de lampes-torches électriques est toutefois autorisé pour circuler dans l'obscurité selon les modalités prévues à l'article 3.4 ;
- 4) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière et aux délimitations foncières ;
- 5) D'utiliser le feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, tel que prévu dans le plan de gestion de la Réserve naturelle ;
- 6) D'utiliser, dans les parties souterraines, un éclairage autre qu'électrique. Tout éclairage à feu nu, acétylène ou gaz est interdit ;
- 7) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités forestières, agricoles et pastorales sont autorisées conformément aux réglementations en vigueur, et dans le strict respect du présent règlement, ainsi que des objectifs de conservation définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle.

Les activités forestières, en forêt communale bénéficiant du régime forestier, sont mises en œuvre en application de l'aménagement forestier, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au plan de gestion de la Réserve naturelle.

Article 3.9 - Réglementation relative aux rassemblements, activités et manifestations sportives et de loisirs

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire, après information du propriétaire et du (de la) Président(e) du Conseil régional, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion. Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits sur toute l'étendue de la Réserve naturelle.

Article 3.10 – Réglementation relative à la chasse

La chasse s'exerce différemment selon les sites.

Toutefois, sont interdits :

- L'exercice du piégeage et du déterrage ;
- Toutes pratiques d'agrainage.

Article 3.11 - Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle, à l'exception de l'exploitation et de la vente des bois produits dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.8, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion.

Article 3.12 – Réglementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la Réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.13 - Réglementation relative à la publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve naturelle.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.14 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil municipal intéressé et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

La création de nouvelles entrées rejoignant la grotte est proscrite.

Article 3.15 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, notamment ceux susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques du biotope souterrain, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du code de l'environnement et après information du propriétaire, du gestionnaire et du Conseil régional ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve naturelle ;
- Des travaux agricoles, pastoraux et forestiers réalisés conformément à l'article 3.8 susmentionné.

Réglementation particulière à chaque réserve

	Grotte de la Baume	Grotte de la Baume Noire	Grotte de Beaumotte	Grottes du Cirque	Gouffre du Creux à pépé	Grotte de Chenecey	Grottes de la Côte de la Baume
Circulation des personnes dans les parties souterraines	Interdite	Interdite	Interdite sauf du 1er juillet au 15 août, après autorisation du propriétaire	Interdite sauf du 30 avril au 31 octobre dans la Grotte de la rivière du Sérís, après autorisation du propriétaire	Interdite	Interdite sauf du 1er avril au 31 août, après autorisation du propriétaire	Interdite sauf du 16 octobre au 14 avril dans le Trou de la Baume et du 1er juin au 31 octobre dans la Rivière de la Baume
Circulation des animaux domestiques	Exception pour les chiens de chasse en période d'ouverture	Exception pour les chiens de chasse en période d'ouverture	Exception pour les chiens de chasse en période d'ouverture	Exception pour les chiens de chasse en période d'ouverture	Exception pour les chiens de chasse en période d'ouverture	Exception pour les chiens de chasse en période d'ouverture	
Activités agricoles, pastorales et forestières			Précisions sur les activités forestières				
Activités cynégétiques	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite	Interdite	Uniquement pour le chamois